

## Cotisations de Solidarité 2018

Valeur du SMIC au 1er janvier 2018 = 9,88 euros

### Personnes concernées :

- Les personnes qui dirigent une exploitation dont la surface pondérée est comprise entre 1/4 et 1 SMA (surface minimum d'assujettissement), soit :
  - département de l'Indre : 3 ha 12 a 50 ca et 12 ha 50 a
  - département de l'Indre-et-Loire : 3 ha 37 a 50 ca et 13 ha 50 a
  - département du Loir-et-Cher : 4 ha et 16 ha
- Les personnes qui exercent une activité recensée au temps de travail et qui effectuent entre 150 heures et 1 200 heures de travail par an  
Le temps consacré aux activités de prolongement et aux activités d'agro-tourisme, est pris en compte dans l'appréciation des seuils d'assujettissement (*Loi d'Avenir Agricole - 21/03/2015*).

sont redevables :

- ✓ d'une cotisation calculée au taux de 14 % sur les revenus professionnels (*article L. 731-23 du Code Rural*),
- ✓ des contributions sociales CSG/CRDS au taux global de 9,20 %,
- ✓ d'une cotisation au titre de la formation professionnelle (VIVEA), uniquement pour les personnes âgées de moins de 65 ans, au taux de 0,17 % du PASS.

Les revenus pris en compte correspondent aux revenus de l'année N-1, soit les revenus 2017 pour les cotisations 2018.

### ➤ Nouveaux installés:

L'assiette forfaitaire provisoire est égale à 100 SMIC, soit 988 euros pour la cotisation de solidarité et pour les contributions CSG et CRDS (assiette qui sera ensuite régularisée en fonction des revenus de la première année au titre de laquelle les cotisations sont dues).

### ➤ Proratation de la cotisation:

Les cotisations et contributions dues au titre de la solidarité sont proratisées en fonction de la durée d'assujettissement, tant en début qu'en fin d'activité.

### ➤ Règle de prise en compte des revenus:

Les revenus générés par l'activité agricole doivent être inférieurs à 800 SMIC.

### ➤ ATEXA (Assurance Accidents du Travail et Maladies Professionnelles)

Les cotisants de solidarité exploitant une superficie pondérée supérieure à 2/5ème de la SMA ou exerçant une activité qui requiert un temps de travail compris entre 150 et 1 200 heures par an sont redevables d'une cotisation forfaitaire de **64,80 euros**.

### ➤ Contributions CSG - CRDS

L'assiette de ces contributions est constituée des revenus de l'année précédente majorés de la cotisation de solidarité afférente ou de l'assiette forfaitaire provisoire pour les nouveaux installés.

➤ **FMSE (Fonds national de Mutualisation des risques Sanitaires et Environnementaux)**

Contribution obligatoire pour les Cotisants Solidaires exerçant au 1er janvier de l'année une activité agricole.

Montant de la contribution forfaitaire :

- Section commune : **20,00 euros**

Activités exclues:

*Exploitation des bois et forêts, paysagistes, entreprises de travaux agricoles, centres équestres, élevage d'animaux de compagnie, aquaculture, pêche, employeurs de jardiniers.*

- Section Fruits : **10,00 euros**

- Section Aviculture : **10,00 euros**

- Section Légumes Frais : **0,50 euros**

- Section Horticulture : **50,00 euros**

- Section Viticulture : **5,00 euros**

## Régime du Micro Bénéfice Agricole / Micro-BA

La loi de finances rectificative pour 2015 a supprimé le régime du Bénéfice Agricole Forfaitaire (BAF) pour le remplacer par le régime du Micro-Bénéfice Agricole, dit Micro-BA, à compter du 1er janvier 2016.

Ce changement impacte directement les adhérents à la MSA qui relevaient, avant cette date, du régime du forfait.

Un régime transitoire s'applique, pour la dernière année, automatiquement aux adhérents qui relevaient du régime du **forfait** jusqu'au 31/12/2015 ayant basculé vers le régime **Micro-BA** à compter du 1er janvier 2016, et dont les cotisations sont calculées sur la base d'une **assiette annuelle**.

Le régime transitoire consiste à appliquer une assiette utilisant 3 années de revenus, c'est-à-dire une assiette dans laquelle seront pris en compte, à la fois, des BAF et des recettes HT avec abattement de 87 %.

*Les "Autres Revenus" (AR), qui peuvent être déclarés au titre de chaque année, restent pris en compte selon des règles de l'assiette annuelle, et sont intégrés pour une seule année de cotisations.*

<b>Année</b>	<b>Assiette des cotisations</b>
<b>2018</b>	$\frac{\text{BAF 2015} + (\text{Recettes HT 2016} - 87\%) + (\text{Recettes HT 2017} - 87\%) + \text{AR 2017}}{3}$

## Mode de règlement

Les cotisations 2018 sont exigibles au **3 novembre 2018** et payables au plus tard le **3 décembre 2018**.

**Pour régler vos cotisations, vous pouvez :**

☞ effectuer auprès de votre agence bancaire un virement sur le compte CMSA n° 19406-37015-31143640001/65 en indiquant votre *numéro d'adhérent* et la mention **"CN18"**.

**Si vous avez opté pour le prélèvement direct :**

☞ vous n'avez aucune démarche à effectuer, vos cotisations seront prélevées le **3 décembre 2018**.

Afin de faciliter le règlement, vous avez la possibilité d'opter pour le prélèvement automatique à la date d'échéance.

Si vous êtes intéressé(e) par ce mode de règlement à **partir des cotisations 2019**, sur simple demande à la MSA, nous vous enverrons l'imprimé d'autorisation de prélèvement ou plus simplement, vous pouvez télécharger cet imprimé sur notre site [www.msa-berry-touraine.fr](http://www.msa-berry-touraine.fr)

Pour cela, rendez-vous dans **"Services en ligne"**, **"Formulaires à télécharger"**, **"Formulaires cotisations"**. N'oubliez pas de joindre un relevé d'identité bancaire ou postal à votre demande.